

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par la S.C.I. « LATALIF » et la S.A.S. « DISNET », ledit recours enregistré le 26 novembre 2007 sous le n° 3619 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 4 octobre 2007, refusant d'autoriser l'extension de 351 m² d'un commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m² à l'enseigne « NETTO » pour porter sa surface de vente totale à 650 m², à Dordives ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Frédéric NERAUD, maire de Dordives,

M. Philippe DURANSON, directeur général de la S.A.S. « DISNET »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise qui recouvre le territoire de huit communes, dont quatre dans le département voisin de Seine-et-Marne, accessibles en dix minutes en voiture du site du projet, temps calculés par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 16 436 habitants en 1999, a progressé de 10,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de Dordives, commune d'implantation, ayant pour sa part, progressé de 8,6 % au cours de la même période ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire se caractérise par la présence de cinq supermarchés totalisant 5 754 m² de surface de vente, dont deux exploités sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » ; que cette offre est appelée à être renforcée avec les projets accordés d'une part, par la CDEC du Loiret le 15 janvier 2007 portant sur la création, à Fontenay-sur-Loing, d'un supermarché à l'enseigne « ED » de 1 121 m² de surface de vente, et, d'autre part, par la CDEC de Seine-et-Marne le 6 juin 2007, accordant l'extension de 1 017 m² du supermarché « INTERMARCHÉ » de Souppes-sur-Loing qui portera sa surface de vente totale à 2 000 m² ; que cette zone compte par ailleurs vingt cinq petits commerces de bouche ;

CONSIDÉRANT que, dans le secteur d'activité considéré, la demande sollicitée aurait pour conséquence, après prise en compte des projets déjà autorisés et non réalisés à ce jour, de porter les densités commerciales à un niveau très nettement supérieur aux moyennes constatées sur le territoire national et dans les départements concernés du Loiret et de Seine-et-Marne, tant pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire que pour la seule catégorie des magasins de type « maxidiscompte » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, et malgré la croissance démographique constatée dans la zone de chalandise, l'extension du magasin « NETTO » de Dordives est de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; qu'en outre, la réalisation du projet contribuerait à conforter au sein de la zone de chalandise la position du groupement des « Mousquetaires » auquel appartient l'enseigne « NETTO » ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « LATALIF » et de la S.A.S. « DISNET » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières